

Règlement du recours collectif des hôpitaux fédéraux indiens

Protocole successoral

GÉNÉRALITÉS

A. Le présent document décrit le Protocole successoral relatif à l'Entente de règlement conclue entre Ann Cecile Hardy et Cecil Hardy et le procureur général du Canada, tel qu'il a été approuvé par la Cour fédérale du Canada le 24 juin 2025 (ci-après dénommé « **Entente de règlement** » ou « **ER** »).

B. Sauf citation directe, lorsque l'ER fait référence à une « **Demande** », celle-ci sera désignée par le terme « **Demande d'indemnisation** » dans le présent protocole.

C. Interprétation du présent Protocole relatif aux successions : les termes en majuscules sont définis soit dans l'Entente de règlement (ER 1.01), soit dans le présent Protocole successoral.

A. Définitions

1. Dans le présent Protocole successoral :

a. « **Représentant successoral** » désigne (article 1.01 de l'ER) :

- i. une personne physique autorisée à représenter la succession du Membre du groupe principal décédé (Octroi de pouvoir); ou
- ii. toute autre personne autorisée à présenter une Demande d'indemnisation au nom d'un Membre du groupe principal décédé, telle qu'un Héritier, si le Membre du groupe principal décédé est décédé sans avoir obtenu un Octroi de pouvoir.

b. « **Octroi de pouvoir** » désigne l'autorisation d'agir au nom de la succession d'un Membre du groupe principal décédé conformément à un testament, une ordonnance du tribunal ou une loi;

c. « **Héritier** » désigne un parent d'un membre du groupe principal décédé sans Octroi de pouvoir, tel que mentionné et classé par ordre de priorité conformément à la partie C du présent protocole successoral;

- d. « **Demande d'indemnisation d'héritier** » désigne une demande soumise conformément à la partie C du présent protocole successoral; et
- e. « **Demandeur héritier** » désigne une personne physique agissant ou cherchant à présenter une Demande d'indemnisation au nom de la succession d'un Membre du groupe principal décédé, conformément à la partie C du présent Protocole successoral.

2. Dans le Formulaire de réclamation :

- a. « **Exécuteur testamentaire** » désigne une personne désignée comme Représentant successoral dans un testament valide conformément à la législation fédérale, provinciale ou territoriale applicable;
- b. « **Administrateur** » désigne une personne officiellement nommée exécuteur testamentaire ou administrateur successoral par un tribunal ou une autorité gouvernementale;
- c. « **Liquidateur** » désigne la personne désignée comme liquidateur dans un testament valide, ou désignée comme liquidateur par les Héritiers pour administrer la succession, dans la province de Québec; et
- d. « **Fiduciaire** » désigne le tuteur et fiduciaire public ou une personne physique ou morale ayant reçu un Octroi de pouvoir pour agir à ce titre.

B. Lorsque le Représentant successoral dispose d'une autorisation

3. Lorsque le Représentant successoral dispose d'un octroi de pouvoir, il doit :

- a. remplir la Demande d'indemnisation;
- b. fournir la preuve que le Membre du groupe principal est décédé le 25 janvier 2016 ou après cette date (article 6.01 de l'ER); et
- c. fournir la preuve que le Représentant successoral a été autorisé à agir au nom de la succession du membre du groupe principal décédé, ce qu'on appelle un Octroi de

pouvoir (article 1.01 de l'ER), par exemple la preuve que le Représentant successoral a été :

- i. nommé par un testament valide; ou
 - ii. pour les Membres du groupe principal décédés dont la succession est assujettie aux lois du Québec, autorisé conformément à la loi et à la pratique de cette province, y compris l'autorisation en tant que Liquidateur; ou
 - iii. nommé par Services aux Autochtones Canada ou Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ou les prédécesseurs de ces organisations; ou
 - iv. nommé par un tribunal au Canada ou aux États-Unis; ou
 - v. pour le curateur public d'une province ou d'un territoire, lorsque le curateur public peut administrer des successions en l'absence d'une ordonnance du tribunal, une telle action est autorisée en vertu de la législation de cette province ou de ce territoire.
4. Si une personne n'est pas en mesure de fournir la preuve de son autorité pour agir au nom de la succession du Membre du groupe principal décédé avant la date limite indiquée dans la Lettre d'informations manquantes, l'Administrateur des demandes fournira au Demandeur une lettre l'informant que la Demande sera convertie en Demande d'héritier et lui fournissant des informations sur les exigences énoncées dans la partie C ci-dessous.
5. Si la Demande d'indemnisation est approuvée, le paiement sera versé à la « **Succession** » du Membre du groupe principal décédé, à hauteur du montant auquel le Membre du groupe principal décédé aurait eu droit (paragraphe 6.01(1) de l'ER).
6. Si, avant le paiement de l'indemnisation, plusieurs Représentants successoraux soumettent un Octroi de pouvoir valide, l'Administrateur des demandes peut demander aux Représentants successoraux de solliciter une nomination par un tribunal (homologation) ou une décision de l'agent émetteur.

7. Si, après le paiement de l'indemnisation, d'autres testaments ou nominations désignant un ou plusieurs Représentants successoraux autres que le Représentant successoral initial qui a présenté la demande d'indemnisation sont soumis en rapport avec une Demande d'indemnisation, l'indemnisation ne sera pas réémise. Le ou les Représentants successoraux peuvent porter l'affaire devant un tribunal ou une autre instance afin de résoudre le litige.

C. En l'absence d'un Octroi de pouvoir

8. En l'absence d'un Octroi de pouvoir, un membre de la famille d'un Membre du groupe principal décédé peut présenter une Demande d'indemnisation au nom de la succession du Membre du groupe principal décédé en soumettant une Demande à titre de Demandeur héritier. Le Demandeur héritier doit :
 - a. remplir et soumettre la Demande d'indemnisation;
 - b. fournir la preuve que le Membre du groupe principal est décédé et qu'il est décédé le 25 janvier 2016 ou après cette date;
 - c. fournir une attestation/déclaration indiquant qu'il n'existe aucun testament ou aucun Représentant successoral disposant d'un Octroi de pouvoir;
 - d. fournir la preuve du lien de parenté entre le Demandeur héritier et le Membre du groupe principal décédé, qui peut prendre la forme d'une preuve documentaire et/ou d'une attestation/déclaration; et
 - e. déclarer qu'à sa connaissance, il n'existe aucun membre de la famille vivant qui soit un Héritier de priorité supérieure; et
 - f. s'il existe un ou plusieurs membres de la famille vivants qui sont des Héritiers de priorité supérieure, fournir le consentement écrit des Héritiers de priorité supérieure qui ne font pas de demande.
9. Le classement des Héritiers par ordre de priorité, de la plus élevée à la plus faible, est le suivant :
 - a. Conjoint légal ou conjoint de fait légal survivant;
 - b. Enfants biologiques ou adoptés;

- c. Petits-enfants biologiques ou adoptés;
 - d. Parents biologiques ou adoptifs;
 - e. Frères et sœurs biologiques ou adoptés;
 - f. Enfants biologiques ou adoptés de frères et sœurs biologiques ou adoptés;
 - g. Toute autre personne ayant un droit dérivé en vertu de la législation applicable en matière de droit de la famille découlant d'une relation avec un Membre du groupe principal décédé.
10. Un Représentant successoral disposant d'un Octroi de pouvoir a priorité sur un Demandeur héritier.
11. Lorsque l'Héritier d'un Demandeur d'un Membre du groupe principal décédé est un mineur ou une Personne frappée d'incapacité, un Représentant personnel peut soumettre une Demande d'héritier en son nom. Le Représentant personnel doit fournir la preuve de son pouvoir d'agir au nom de l'Héritier (voir la section du Protocole de demande intitulée « Représentants personnels – Mineurs et Personnes adultes frappées d'incapacité »).
12. Si aucune autre personne se présentant comme Héritier d'un Membre du groupe principal décédé ne soumet de Demande avant la Date limite de réclamation, ou dans le cadre d'une Prorogation de délai approuvée, l'Administrateur des demandes traitera la Demande de l'héritier sans exiger le consentement des Héritiers de priorité égale n'ayant pas présenté de demande, ni la preuve que les Héritiers de priorité supérieure n'ayant pas présenté de demande sont décédés.
13. Si la Demande d'indemnisation est approuvée, le paiement sera effectué au nom du Demandeur héritier, pour le montant auquel le Membre du groupe principal décédé aurait eu droit.

D. En cas de Demandes d'indemnisation supplémentaires

14. Si des Demandes d'indemnisation supplémentaires concernant le même Membre du groupe principal décédé sont reçues par l'Administrateur des demandes avant l'expiration de la Date limite de réclamation ou d'une Prorogation de délai approuvée, lorsqu'il est déterminé

qu'un Demandeur possède un Octroi de pouvoir, l'Administrateur des demandes rejettera les Demandes soumises sans Octroi de pouvoir. L'Administrateur des demandes fournira une lettre informant les Demandeurs qui ne possèdent pas d'Octroi de pouvoir que leur(s) demande(s) a(ont) été rejetée(s) sans réexamen, en précisant le motif du rejet. L'Administrateur des demandes traitera la Demande d'indemnisation du Représentant successoral muni d'un Octroi de pouvoir conformément à la partie B du présent Protocole.

15. Si l'Administrateur des demandes reçoit, avant l'expiration de la Date limite de réclamation ou d'une Prorogation de délai approuvée, des Demandes supplémentaires concernant le même Membre du groupe principal décédé, émanant de Demandeurs qui ne possèdent pas d'Octroi de pouvoir et qui ont un niveau de priorité différent de celui des Demandeurs héritiers précédents, l'Administrateur des demandes contactera le ou les Demandeurs héritiers ayant la priorité la plus faible pour leur demander s'ils contestent la Demande d'indemnisation du Demandeur héritier ayant la priorité la plus élevée. Si la Demande d'indemnisation d'un Demandeur héritier ayant un niveau de priorité supérieur est contestée, l'Examineur indépendant déterminera quel Demandeur héritier a le niveau de priorité valide le plus élevé. Une fois cette décision prise, le Demandeur héritier ayant le niveau de priorité le plus élevé sera considéré comme admissible à présenter une Demande d'héritier.
16. Si des Demandes d'indemnisation supplémentaires concernant le même Membre du groupe principal décédé sont reçues par l'Administrateur des demandes avant l'expiration de la Date limite de réclamation ou d'une Prorogation de délai approuvée, de la part de personnes qui ne possèdent pas d'Octroi de pouvoir et qui ont le même niveau de priorité que les autres Demandeurs héritiers, l'Administrateur des demandes rejettera toutes les Demandes d'héritiers et en informera chaque Demandeur héritier par courrier. Nonobstant la Date limite de réclamation, la lettre indiquera que les Héritiers de même niveau de priorité qui ont soumis des Demandes d'héritier concurrentes disposeront de cent vingt (120) jours à compter de la date de la lettre pour soumettre à l'Administrateur des demandes une nouvelle Demande d'héritier complète signée par tous les Demandeurs héritiers de même niveau de priorité précédemment en concurrence, désignant un Demandeur héritier au nom de tous et de tout autre Héritier de même priorité. Après avoir reçu la nouvelle Demande d'héritier,

l'Administrateur des demandes traitera la Demande d'héritier conformément au Protocole de demande.

17. L'Administrateur des demandes peut contacter le ou les Demandeurs héritiers concurrents et divulguer les autres Demandes d'héritiers concurrentes et les informations relatives à la Demande d'indemnisation, si nécessaire.
18. Si la Demande d'indemnisation est approuvée, un seul paiement sera effectué au nom du Demandeur héritier désigné.